

ARTICLE 8 Ouverture de postes

8.1 L'Université garantit le maintien d'un minimum de soixante-neuf (69) postes de professeures, professeurs au plan d'effectifs pour la durée de la convention collective. Ce minimum ne comprend pas les postes éventuellement créés pour accueillir :

- des professeur-es dans le cadre des programmes gouvernementaux visant la création de nouveaux postes et qui sont en conséquence financés par des programmes (professeur-es sous octroi, Chaires de recherche du Canada, Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, Fonds de la recherche sur la nature et les technologies, Fonds de la recherche en santé du Québec ou ce qui en tiendra lieu à l'avenir, etc.);
- des ex-cadres intégrés au corps professoral;
- les professeur-es en congé d'affectation réintégréés dans le corps professoral;
- les professeur-es sous contrat.

L'Université s'engage à autoriser que soit pourvu, dans les meilleurs délais tout poste devenu vacant à la suite d'un départ à la retraite, d'une démission, d'un congédiement ou d'un décès.

L'Université consent également à l'ajout de 16 postes réguliers de professeur-es afin d'atteindre un effectif total minimal de 85 postes de professeur-es en juin 2019. L'annexe J présente le calendrier d'embauche.

8.2 L'Université augmentera le minimum de quatre-vingt-cinq (85) postes d'au moins un poste par tranche de 80 EETP excédant 4 060 selon les données disponibles concernant l'effectif étudiant de l'année précédente. Pour le calcul du nombre minimum de postes de professeures, professeurs à ajouter au plan d'effectifs, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est arrondie à l'entier supérieur. Étant donné que l'augmentation des ententes de partenariat est susceptible d'influencer le budget global de l'Université, le comité bipartite (article 3.1) réévaluera le calcul des EETP en fonction de cette réalité.

8.3 Les postes dont l'Université bénéficie en vertu des programmes gouvernementaux visant la création de nouveaux postes mentionnés à la clause 8.1 ne sont pas comptés dans le nombre de postes ajoutés au plan d'effectifs en vertu de la clause 8.2.

Répartition des postes

8.4 La commission des études adopte, pour une durée équivalente à celle de la convention collective, une politique générale de répartition des postes qui comporte les principes, les critères et les modalités de la répartition des postes. Cette politique est ensuite acheminée au conseil d'administration pour approbation.

8.5 Le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration détermine le nombre total de postes disponibles pour l'ensemble de l'Université pour l'année financière subséquente.

Chaque année au plus tard le 15 septembre, les départements transmettent à la direction de l'enseignement et de la recherche leurs besoins en ressources professorales, en tenant compte des programmes aux trois (3) cycles, des orientations et des priorités établies dans leur plan de développement ainsi que dans le plan stratégique de l'Université, dans un dossier présenté selon les règles de la *Politique générale de répartition des postes*.

La sous-commission des ressources analyse les demandes déposées par les départements et produit un projet d'attribution des postes pour recommandation par la commission des études avant le 15 octobre.

8.6 Abrogé

8.7 La commission des études fait, s'il y a lieu, des modifications à ce projet d'attribution des postes, puis recommande au conseil d'administration l'adoption du projet modifié ou non.

8.8 Avant le 15 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte le projet d'attribution des postes tel que soumis par la commission des études.

8.9 Le projet d'attribution des postes dûment approuvé par le conseil d'administration est alors transmis à chaque direction de département qui en informe son assemblée départementale. L'attribution des postes est accompagnée, le cas échéant, de la liste de rappel prévue à la clause 12.7.

- 8.10 Dans des cas exceptionnels et indépendants de sa volonté, le conseil d'administration peut ouvrir des postes en dehors de la période normale prévue au présent article. Dans une telle éventualité, la politique générale s'applique, ainsi que la procédure prévue aux 8.5, 8.7 et 8.8 du présent article, hormis les dates mentionnées.
- 8.11 Pour répondre aux besoins de programmes particuliers et sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut exceptionnellement attribuer des postes à des départements en les réservant à certaines disciplines ou certains champs d'études.